Informations de base

2022/2210(REG) REG - Règlement du Parlement	Procédure terminée
Amendements au règlement du Parlement portant sur l'article 7 relatif à la défense des privilèges et immunités et sur l'article 9 relatif aux procédures relatives à l'immunité **Subject** 8.40.01.08 Travaux du Parlement, procédure, sessions, règlement	

Acteurs principaux

	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
Parlement européen	AFCO Affaires constitutionnelles	BISCHOFF Gabriele (S&D)	12/01/2023
		Rapporteur(e) fictif/fictive WIELAND Rainer (EPP) BOYER Gilles (Renew) DELBOS-CORFIELD Gwendoline (Greens/EFA) DZHAMBAZKI Angel (ECR) ANNEMANS Gerolf (ID) SCHOLZ Helmut (The Left) TRÓCSÁNYI László (NI)	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
12/01/2023	Vote en commission		
12/01/2023	Dépôt du rapport de la commission	A9-0001/2023	
16/01/2023	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
17/01/2023	Décision du Parlement	T9-0005/2023	Résumé
17/01/2023	Résultat du vote au parlement		

Informations techniques

Référence de la procédure	2022/2210(REG)

Type de procédure	REG - Règlement du Parlement
Sous-type de procédure	Règlement
Base juridique	Règlement du Parlement EP 243-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AFCO/9/11032

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE740.536	21/12/2022	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A9-0001/2023	12/01/2023	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T9-0005/2023	17/01/2023	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Amendements au règlement du Parlement portant sur l'article 7 relatif à la défense des privilèges et immunités et sur l'article 9 relatif aux procédures relatives à l'immunité

2022/2210(REG) - 17/01/2023 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 610 voix pour, 26 contre et 9 abstentions, une décision sur des modifications du règlement intérieur du Parlement européen concernant l'article 7 sur la défense des privilèges et immunités et l'article 9 sur les procédures relatives à l'immunité.

La modification du règlement intérieur est rendue nécessaire afin de rendre celui-ci conforme au règlement (UE) 2017/1939 du Conseil mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen. L'article 29, paragraphe 2, dudit règlement dispose que, lorsque les enquêtes du Parquet européen concernent des personnes protégées par un privilège ou une immunité conférés par le droit de l'Union, le chef du Parquet européen doit rédiger une demande tendant à obtenir la levée de ces privilèges ou immunités. Le règlement intérieur ne prévoyant pas cette éventualité, il doit être aligné sur cette disposition.

En ce qui concerne la demande de levée de l'immunité, les députés proposent d'intégrer aux dispositions pertinentes de l'article 9 du règlement intérieur **la mention du chef du Parquet européen**. Les autres amendements traitent d'une éventuelle violation des immunités des députés et d'une enquête sur le champ d'application de celles-ci. Une référence plus générale au Parquet européen est introduite.